

Fiche sur le changement de l'ordre des bénéficiaires

Bénéficiaires

Si le preneur de prévoyance devait décéder avant l'âge-terme de la retraite fixé dans le règlement de prévoyance, les personnes énumérées ci-après ont qualité de bénéficiaire dans l'ordre suivant, conformément à l'art. 15, al. 1 lettre b et al. 2 LFLP:

1. Les survivants selon les art. 19, 19a et 20 LPP.
2. Les personnes à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans jusqu'à son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
3. Les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions stipulées dans l'art. 20 LPP, les parents ou les frères et soeurs.
4. Les autres héritiers légaux à l'exclusion du canton et de la commune.

Les preneurs de prévoyance peuvent préciser dans le contrat les droits à accorder aux bénéficiaires et étendre le cercle des personnes désignées au chiffre 1 par celles désignées au chiffre 2. Les ayants droit doivent présenter à la Fondation la preuve de la survenance d'un motif de résiliation. S'il y a plusieurs bénéficiaires et que leurs parts respectives ne sont pas clairement établies, ils devront organiser ensemble les bonifications ou procéder à la répartition des montants avec l'accord unanime de tous les ayants droit. Dans le cas contraire, la répartition se fera à parts égales.

Définition et ordre des bénéficiaires

Groupe 1: Survivants selon LPP

- Veuve ou veuf, ou personne au statut légal équivalent
- Enfants jusqu'au terme de leur 18^e année ou jusqu'à la fin de leur formation (au plus tard jusqu'à leur 25^e année)
- Enfants placé si le défunt devait subvenir à leurs besoins et pour autant qu'ils n'aient pas encore atteint l'âge de 18 ans ou achevé leur formation (max. 25 ans) au moment du décès.

à défaut

Groupe 2: les personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui, pendant les cinq dernières années de vie du preneur de prévoyance, menait une vie commune ininterrompue avec celui-ci ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

- Par exemple un invalide auquel le preneur de prévoyance versait régulièrement, et depuis longtemps, une somme d'argent importante en guise de soutien financier.
- Par exemple, le concubin/la concubine, pour autant qu'il/elle ait mené une vie commune d'au moins cinq ans avant le décès du titulaire du compte.
- Par exemple, l'ancien partenaire qui subvient à l'entretien d'un enfant.

à défaut

Groupe 3: Les enfants qui ne remplissent pas les conditions requises par l'art. 20 LPP, les parents ou les frères et soeurs

- Les enfants majeurs et ayant achevé leur formation

à défaut

Groupe 4: les héritiers légaux restant conformément au code civil

- Les collectivités publiques, les associations, etc. ainsi que les héritiers testamentaires qui ne sont pas également les héritiers légaux ne peuvent pas être désignés en tant que bénéficiaires.
-